

Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le **26 DEC. 2023**

Affaire suivie par : Serge NINOSQUE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 57 – 06 14 64 19 41
Mél : ddtm-snf-pff@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
Participation du public

Bilan des observations 2/3

En vue du projet de réalisation d'un projet de compensation écologique sur le territoire de la commune de CERE, la SASU CS POUY NEGUE 2 a déposé une demande de défrichement de 8ha 00a 00ca.

1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L'avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du mercredi 18 octobre 2023 au dimanche 19 novembre 2023 (affichage 15 jours avant l'ouverture de la participation du public).

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci dessous) :
<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>

2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la note explicative du projet et le cerfa de demande de défrichement
- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 de la préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine portant décision d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- le courrier de complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Landes et sur demande, sur support papier dans les locaux et aux horaires d'ouverture de la préfecture Mont de Marsan en vue de la participation du public.

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 Boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél.: 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Deux courriels réceptionnés sur la messagerie électronique de la préfecture des Landes.

4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	1	0	1

4. 2 Tableau détaillé des observations et analyse

Glossaire: (1) Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et n'apporte pas d'élément motivant un refus au titre de l'article L. 341-5 du code forestier

Date	Modalité	Nature des observations de M. Jean-Marie CLET	Réponses
18/09/23	Courriel	<p>-Le projet est sur une propriété sylvicole communale détruite par la tempête Klaus de 2009, de ce fait doit faire l'objet d'un avis défavorable ayant bénéficié des aides de l'état.</p> <p>L'opérateur a oublié de mentionner qu'elle a bénéficié des aides de l'état pour le nettoyage et la replantation (de ce fait ces parcelles n'auraient jamais dû bénéficier d'une autorisation de défrichement.)</p> <p>-FAUX les pins ne sont pas en repousse naturelle, mais bien plantés (de mémoire par la société "PLANFOR) ce n'est pas un ensemencement naturel mais une plantation en ligne</p> <p>- Il a été acté une perte d'habitat pour les oiseaux landicoles (fauvette pitchou) qui nécessite des mesures de compensation adéquates nécessitant une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Mais à la lecture des documents il y a de nombreuses espèces faunistiques et floristiques concernées par leurs destructions.</p> <p>-Malgré le communal important je ne comprends pas le choix sur la commune de BELIS sachant que contiguë au projet il y a des terrains de valeur identique (je connais très bien ce secteur) et j'ai fait des vérifications in-situ.</p>	<p>-Il s'agit bien d'une demande de défrichement de bois ayant subi des dégâts suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et appartenant à une collectivité. La parcelle section A n°139p sur une surface de 8ha n'a pas bénéficié d'aides publiques (aides Klaus).</p> <p>-La parcelle section A n°139p ne présente pas de plantation en lignes. Une reconnaissance des lieux a été effectuée le 11 mai 2023 et le procès verbal de reconnaissance était présenté parmi les différentes pièces pour la consultation.</p> <p>-Le projet concerne une compensation environnementale sur une surface de 8 ha.</p> <p>-Le projet de défrichement se situe sur la commune de CERÉ.</p>

<p>-L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant décision au cas par cas n° 202213505 a conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact. Cet arrêté était présenté parmi les différentes pièces pour la consultation. Les auteurs de l'étude d'impact sont mentionnés avec leur qualification page 39 et 44 de l'étude d'impact.</p> <p>-La demande d'autorisation de défrichement soumis à consultation du public concerne un projet de 8ha de compensation écologique.</p> <p>-Cette observation relève de la demande de dérogation espèce protégée.</p> <p>-Cette observation relève de la demande de dérogation espèce protégée.</p> <p>(1)</p> <p>-La demande d'autorisation de défrichement soumis à consultation du public concerne un projet de 8ha de compensation écologique .</p> <p>-Cette observation relève de la demande de dérogation espèce protégée.</p>	<p>-Il n'est pas fait état des diplômes et cursus des personnes ayant réalisées les inventaires (peut-être parce qu'il date de 2017) ce qu'il voudrait dire qu'un enseignant d'anglais pourrait étudier ces dossiers)</p> <p>- Comment un projet de 60 hectares d'un seul tenant et replanté a la même date peut faire l'objet d'une autorisation de défrichement de 8 hectares.</p> <p>-Ce projet de compensation écologique contrairement à la réglementation, ne génère pas de gain de biodiversité au moins égaux aux pertes de biodiversités.</p> <p>- Les mesures de compensation ne sont pas réalisées à l'échelle du territoire communal (avant d'aller voir à BELIS il y a des parcelles similaires à proximité sur la commune de CERE)</p> <p>- La destruction de la biodiversité pour le raccordement électrique sur 30 km n'a pas été pris en compte et les travaux sont ^ presque terminé malgré l'avis de la MRAE</p> <p>-D'après moi ce dossier n'essaye pas d'éviter les atteintes à la biodiversité, mais pas aux services qu'elle fournit car si on conserve les lagunes et ont déplace les espèces qui y vivent ou séjourne cela n'a pas de sens</p> <p>-Pour moi ces mesures de compensations n'ont pas d'efficacité, de temporalité, de pérennité et de proximité fonctionnelle</p>
---	--

<p>-Ne pas oublier que l'ancien opérateur avait abandonné non a cause du moratoire mais du coût du raccordement Sur certain document sur le secteur 3 il est noté des lagunes existantes et pas sur d'autres documents Faux actuellement ce n'est pas une lande en friche, j'ai manqué d'acheter un terrain à proximité</p> <p>-Les avis des services de l'état et autres administrations comme des études datent de 2017, ce n'est pas réglementaire (je demanderais aux associations amis de la terre, sepanso et société des amis de navarrosse de vérifier</p> <p>-À la vue de tous les incendies feux de forets champs photovoltaïque (exemple Magescq) je ne comprend pas l'acceptabilité de ce projet.</p> <p>-L'analyse de l'état initial de 2017 est fausse et illégal et ne peut ni ne doit être prise en considération Le tableau des espèces observées en phase de nidification (pièce 9) ne mentionne aucune date ce que je traduis par la reprise de l'étude de 2017 (susceptible d'un contentieux les associations de protection de la nature regarderont ce dossier.</p> <p>-En fin de compte il n'y a pas que la fauvette pitchou à protéger il y a beaucoup d'autres espèces dont certaines quasi-menacé ou en danger</p> <p>-À la vue de l'analyse de 2017 il faudrait protéger par un classement les parcelles contiguës dont certains propriétaires rêvent déjà d'une extension de ce projet Les raisons du choix de ce projet sont surtout son rachat possible avec des études déjà engagées</p>	<p>(1)</p> <p>-L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant décision au cas par cas n° 202213505 a conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact. Cet arrêté était présenté parmi les différentes pièces pour la consultation.</p> <p>--La demande d'autorisation de défrichement soumis à consultation du public concerne un projet de 8ha de compensation écologique et non une installation de panneaux photovoltaïques</p> <p>-L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant décision au cas par cas n° 202213505 a conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact. Cet arrêté était présenté parmi les différentes pièces pour la consultation.</p> <p>-Cette observation relève de la demande de dérogation espèce protégée.</p> <p>(1)</p>
--	---

	<p>Avec tous ces projets sur le département des landes et le calcul d'équivalent des ménages il y aura bientôt plus de ménage raccordable que le permet l'urbanisation</p> <p>-Secteur 2 et 5 il me semble qu'il y a une zone à protéger qui n'a pas été prise en compte Aucune étude environnementale et d'impact pour le raccordement électrique qui passe par des secteurs forestiers avec une biodiversité faune flore que je connais bien</p> <p>-6.1.1 faux comment présager du changement climatique et de l'exploitation sylvicole potentielle et le maintient d'une friche et pourquoi pas parler du risque incendie, de la modification du paysage, de la destruction des espèces protégées (car si incendie il y aura plusieurs milliers d'hectares concernés</p> <p>- Le bilan carbone est inexact et il n'a pas été fait état du risque de bris des panneaux avec un risque de danger pour la nature et les habitant de par la constitution de ceux-ci</p> <p>La centrale sera visible des axes routiers existants et entrainera une modification paysagère créant un paysage industriel au milieu de la forêt ce dossier d'après moi aurait dû passer en CODERST en plus de la CDPENAF</p> <p>L'analyse essaye de minimiser les impacts</p> <p>De mémoire un mandat avait été donné à QUADRANT pour payer les frais de la PTF (avec une PTF de 2.3MW pour un projet de 6.2 MW et bénéficiaire des dérogations)</p>	<p>-La demande d'autorisation de défrichement soumis à consultation du public concerne un projet de 8ha de compensation écologique et non une installation de panneaux photovoltaïques</p>
	<p>-Le département des landes est un département à haut risque feu de forêt, mais il s'agit ici d'une demande de défrichement pour des compensations écologiques qui ne sont pas de nature à augmenter le risque feu de forêt.</p>	<p>(1)</p>
	<p>- En conclusion je propose un avis très défavorable à cette demande de défrichement qui d'après moi aura un risque sérieux de contentieux.</p>	<p>-L'avis défavorable est noté</p>

Date	Modalité	Nature des observations de M. Jean-Marc BERNEDE	Réponse
01/10/23	Courriel	<p>Intéressé par la création de la centrale photovoltaïque de Cère ainsi que par les dérogations et compensations écologiques et environnementales mises en place dans ce projet, je ne peux qu'apporter mon soutien à l'autorisation de défrichement sur les 8 ha supplémentaires voulus par le CNPN afin d'étendre la protection écologique concernant les espèces landicoles du secteur. A ce projet de zone sanctuarisée viendra s'ajouter également une surface attenante de 12 hectares qui renforcera la protection des espèces et qui fera l'objet , tout comme les 8 ha évoqués ci-dessus, d'une gestion sylvicole appropriée , responsable et respectueuse de l'environnement.</p>	L'avis favorable est noté

Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA

